



**Affaire : ** représentée par Maître ** ès qualité de Liquidateur Judiciaire de la **
FXW/SBD**

Tribunal Judiciaire de LILLE - Juge de l'Exécution
Procédure de saisie-immobilière - TOURCOING
Article 16

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUDIENCE D'ADJUDICATION DU :

MERCREDI 08 JUILLET 2026 À 14H00

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie-immobilière du Tribunal Judiciaire de LILLE siégeant au 33 avenue du Peuple Belge, immeuble dit « Halle aux sucres » salle 1.16 l'immeuble dont la désignation suit:

Dans un ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Mercure » soumis au régime de la copropriété situé à **TOURCOING (59200), 445 boulevard Gambetta**, ci-après, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BI	551	Boulevard Gambetta	01 a 62 ca
BI	555	445 Boulevard Gambetta	01 ha 04 a 40 ca
Contenance totale			01 ha 06 a 02 ca

Et par extension sur la commune de **ROUBAIX (59100), Boulevard de la République**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
NP	20	181 quai de Gravelines	00 ha 00 a 73 ca
NP	21	182 quai de Gravelines	00 ha 00 a 70 ca
NP	22	183 quai de Gravelines	00 ha 00 a 62 ca
NP	34	Quai de Gravelines	00 ha 00 a 61 ca
NP	35	3 quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	36	4 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 91 ca
NP	37	3 quai de Gravelines	00 ha 00 a 99 ca
NP	38	6 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 71 ca
NP	39	6 quai de Gravelines	00 ha 01 a 24 ca
NP	43	8 quai de Gravelines	00 ha 00 a 90 ca
NP	44	7 quai de Gravelines	00 ha 00 a 80 ca

NP	56	18 quai de Gravelines	00 ha 00 a 65 ca
NP	61	Boulevard de la République	01 ha 36 a 01 ca
NP	63	19 quai de de Gravelines	00 ha 00 a 63 ca
NP	69	Boulevard de la République	00 ha 01 a 97 ca
NP	73	17 quai de Gravelines	00 ha 01 a 58 ca
NP	75	16 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 67 ca
NP	77	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 16 ca
NP	79	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 19 ca
NP	81	15 T quai de Gravelines	00 ha 02 a 09 ca
NP	83	15 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	85	15 quai de Gravelines	00 ha 02 a 36 ca
NP	87	14 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	89	13 quai de Gravelines	00 ha 01 a 77 ca
NP	91	12 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	93	11 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	95	1 quai de Gravelines	00 ha 01 a 28 ca
NP	97	9 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	99	10 quai de Gravelines	00 ha 00 a 58 ca
NP	101	2 quai de Gravelines	00 ha 01 a 52 ca
NP	103	15 quai de Gravelines	00 ha 01 a 86 ca

Total surface : 01 ha 75 a 75 ca

Précision étant faite que cet ensemble immobilier comprend :

- Un bâtiment à usage de salle de réunions et conférences, amphithéâtre, restaurant, cafétéria, ou autres services et leurs dépendances (sanitaires, vestiaires) dénommé bâtiment I ;

- Un bâtiment à usage de bureaux ou services, élevé de 15 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, dénommé bâtiment II ; et,
- Un ensemble de parcs de voitures ;

Les lots de copropriété 484 à 492 au 12^{ème} étage constituant **l'ARTICLE 16**- numérotés :

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-quatre (484) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent soixante/quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (160/98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq (485) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les deux cent trente-quatre /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (234 /98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-six (486) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-sept (487) :

Au douzième étage du bâtiment II : un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-treize /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (173 /98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-huit (488) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-treize /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (173 /98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-neuf (489) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-dix (490) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-trois/quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (163/98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-onze (491) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre-vingt-douze (492) :

Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.

Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.

État descriptif de division - Règlement de copropriété :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DHONT, notaire à TOURCOING, le 5 décembre 1978, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2, le 5 mars 1979 volume 3950 numéro 8 et au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 8 décembre 1978 volume 1803 numéro 3.

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juin 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 24 juin 2008, volume 2008P, numéro 7852. Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 juin 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 24 juin 2008 volume 2008P numéro 7857 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 11 mars 2009, volume 2009P, numéro 2698 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 5 mars 2009, volume 2009P, numéro 1324 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 11 mars 2009, volume 2009P, numéro 2699 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 5 mars 2009, volume 2009P, numéro 1325.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 5 mars 2009, volume 2009P, numéro 1326.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11886 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7308.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11891 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7330.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P,

numéro 11894 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012* volume 2012P, numéro 7333.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7335.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11907 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7337.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11913 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7340.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11916 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7341.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine DELAROIÈRE notaire à LILLE le 8 octobre 2014 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 1^{er} décembre 2014, volume 2014P, numéro 12470 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 28 octobre 2014, volume 2014P, numéro 5962.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 11 février 2015 et publiée au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 13 février 2015 volume 2015P numéro 1696.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2014 et publiée au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 2 décembre 2014 volume 2014P numéro 6631.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

LA VENTE A LIEU AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La **** représentée par Maître ****, Mandataire Judiciaire, ayant étude sis **** - 59290 WASQUEHAL**, ès *qualité* de Liquidateur Judiciaire de la ******, société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le

n°**, ayant siège sis Centre Tertiaire Mercure, 445 boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING ;

Nommé à cette fonction suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE en date du 23 septembre 2025 prononçant la liquidation judiciaire de la ** ;

Ayant pour Avocat la **SELAS WIBAULT AVOCAT**, représentée par **Maître François-Xavier WIBAULT**, Avocat inscrit au barreau d'Arras, domicilié en cette qualité au sein de son Cabinet sis 22 Grand'Place, 62000 ARRAS ;

Et de **Maître Geneviève FERRETTI**, Avocat au Barreau de LILLE y demeurant 40 rue Pasteur, 59110 LA MADELEINE , avocat postulant, qui se constitue, occupe et occupera pour elle dans la procédure de saisie immobilière et expropriation qui se poursuivra devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de LILLE ;

À L'ENCONTRE DE :

La **, société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°**, ayant siège sis Centre Tertiaire Mercure, 445 boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING ;

Suivant Ordonnance rendue par Monsieur Jérôme MILCENT, Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du 13 janvier 2026, publiée auprès des services de la publicité foncière de LILLE le 17 février 2026 volume 2026 S n°19 ;

Laquelle est annexée au présent Cahier des conditions de la vente.

TITRE 1ER - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Par jugement en date du 22 avril 2025, le Tribunal de commerce de céans a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la **.

Par jugement en date du 23 septembre 2025, le Tribunal de commerce de céans prononçait la liquidation judiciaire sur conversion de la procédure de redressement.

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la ** les biens et droits immobiliers dans un ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Mercure » soumis au régime de la copropriété situé à **TOURCOING (59200), 445 boulevard**

Gambetta, ci-après, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BI	551	Boulevard Gambetta	01 a 62 ca
BI	555	445 Boulevard Gambetta	01 ha 04 a 40 ca
Contenance totale			01 ha 06 a 02 ca

Et par extension sur la commune de **ROUBAIX (59100), Boulevard de la République**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
NP	20	181 quai de Gravelines	00 ha 00 a 73 ca
NP	21	182 quai de Gravelines	00 ha 00 a 70 ca
NP	22	183 quai de Gravelines	00 ha 00 a 62 ca
NP	34	Quai de Gravelines	00 ha 00 a 61 ca
NP	35	3 quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	36	4 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 91 ca
NP	37	3 quai de Gravelines	00 ha 00 a 99 ca
NP	38	6 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 71 ca
NP	39	6 quai de Gravelines	00 ha 01 a 24 ca
NP	43	8 quai de Gravelines	00 ha 00 a 90 ca
NP	44	7 quai de Gravelines	00 ha 00 a 80 ca

NP	56	18 quai de Gravelines	00 ha 00 a 65 ca
NP	61	Boulevard de la République	01 ha 36 a 01 ca
NP	63	19 quai de de Gravelines	00 ha 00 a 63 ca
NP	69	Boulevard de la République	00 ha 01 a 97 ca
NP	73	17 quai de Gravelines	00 ha 01 a 58 ca
NP	75	16 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 67 ca
NP	77	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 16 ca
NP	79	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 19 ca
NP	81	15 T quai de Gravelines	00 ha 02 a 09 ca
NP	83	15 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	85	15 quai de Gravelines	00 ha 02 a 36 ca
NP	87	14 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	89	13 quai de Gravelines	00 ha 01 a 77 ca
NP	91	12 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	93	11 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	95	1 quai de Gravelines	00 ha 01 a 28 ca
NP	97	9 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	99	10 quai de Gravelines	00 ha 00 a 58 ca
NP	101	2 quai de Gravelines	00 ha 01 a 52 ca
NP	103	15 quai de Gravelines	00 ha 01 a 86 ca

Total surface : 01 ha 75 a 75 ca

Précision étant faite que cet ensemble immobilier comprend :

- Un bâtiment à usage de salle de réunions et conférences, amphithéâtre, restaurant, cafétéria, ou autres services et leurs dépendances (sanitaires, vestiaires) dénommé bâtiment I ;
- Un bâtiment à usage de bureaux ou services, élevé de 15 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, dénommé bâtiment II ; et,
- Un ensemble de parcs de voitures ;

Les 296 lots de copropriété numérotés :

- 107 et 108,
- 113 à 240,
- 257 à 272,
- 401 à 480,
- 484 à 492,
- 497 à 506,
- 510 à 560,

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime CARRION, notaire à VALENCIENNES (Nord), le 29 décembre 2022, publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 10 janvier 2023 numéro 2023P numéro 779, suivi d'une attestation rectificative en date du 29 mars 2023 publié audit service de publicité foncière sous le numéro 2023D numéro 16671.

Alors que la société avait obtenu en 2024 des compromis signés, la crise immobilière a rendu les potentiels acquéreurs hésitants et les ventes projetées n'ont pu aboutir.

Malgré les campagnes publicitaires pour promouvoir les lots, la société n'est pas parvenue à les vendre comme espéré.

Une procédure de vente sous pli cacheté a été ordonnée par la juridiction de céans le 06 juin 2025.

Aucune cession desdits lots n'est intervenue.

C'est dans ce contexte la ** sollicitait l'autorisation de Monsieur le Juge-Commissaire de poursuivre la vente forcée suivant les formes prescrites en matière de saisie-immobilière, de l'immeuble sus-désigné.

Suivant Ordonnance en date du 13 janvier 2026, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la ** à poursuivre la vente forcée des lots susvisés, sur la mise à prix de 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS) avec faculté de baisse d'un tiers par rapport à la mise à prix initiale en cas de carence d'enchère.

Ladite Ordonnance a été dûment notifiée et publiée auprès des services de la publicité foncière de LILLE le 17 février 2026 volume 2026 S n°19 ;

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Le Syndic de copropriété est la société:

VACHERAND IMMOBILIER D'ENTREPRISE

71 Avenue Guynemer – 59700 MARCO-EN-BAROEUL

07.56.27.88.43 – 06.31.97.13.17

e-mail : u.mandiau@vacherand.fr

Sont annexés au présent cahier des conditions de la vente :

- Le contrat de syndic,
- Le PV d'AGO du 27 juin 2022,
- Le carnet d'entretien 2022,
- La fiche synthétique au 08 avril 2022,
- L'appel de fonds BNP PARIBAS REAL ESTATE jusqu'au 31 décembre 2022,
- L'appel de fonds charges courantes 2023,
- L'appel de fonds travaux au 31 mai 2023,
- La régularisation de charges pour l'exercice 2023,
- Le PV d'AGO du 31 mai 2023,
- Le PV d'AGO du 25 mars 2024,
- L'appel de fonds travaux 2024,
- L'appel de fonds charges courantes 2024,
- L'extrait de compte au 22 avril 2025,
- L'appel de fonds charges courantes 2025,
- Le PV d'AGO du 02 juin 2025

Les éventuels documents non annexés comme non transmis par le Syndic de copropriété peuvent être consultés le cas échéant, directement auprès de ce dernier, les adjudicataires éventuels devant faire leur affaire personnelle de l'obtention de ces mêmes documents.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'ensemble des documents et informations transmis.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé, ni à l'encontre du créancier poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.

DESCRIPTION ET OCCUPATION

Suivant procès-verbaux de description établis par Maître Fabienne GLORIEUX, membre de la SELARL MERLAND-GLORIEUX, Commissaire de Justice en date du 24 février 2026, lesquels sont intégralement annexés au présent cahier des conditions de vente et auquel il est expressément renvoyé pour une plus ample description de l'immeuble saisi.

S'agissant des conditions d'occupation, le Commissaire de justice a pu préciser :

Au 12° étage :

- Le lot 487 n'est pas loué,

Les lots 484 / 485 / 488 à 492 sont loués à la société AJC représentée par Maître TORRANO ; le bail est joint en annexe au présent procès-verbal.

Le lot 486 est loué à la société HELP PARTNERS représentée par Maître THYSSEN ; le bail est joint en annexe au présent procès-verbal.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'ensemble des informations mentionnées au tant au sein des procès-verbaux de description qu'au sein des contrats de baux sans pouvoir exercer aucun recours contre la partie poursuivante, ni prétendre à une diminution du prix, les renseignements donnés au vu du procès-verbal annexé ne l'étant que sous toutes réserves et sans aucune garantie.

Le dossier de diagnostic technique établi concomitamment par la société AXIMO, conformément notamment aux dispositions des articles L. 271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation demeure également intégralement annexé au présent cahier des conditions de la vente.

CADASTRE

Dans un ensemble immobilier dénommé « Centre Tertiaire Mercure » soumis au régime de la copropriété situé à **TOURCOING (59200), 445 boulevard Gambetta**, ci-après, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BI	551	Boulevard Gambetta	01 a 62 ca
BI	555	445 Boulevard Gambetta	01 ha 04 a 40 ca
Contenance totale			01 ha 06 a 02 ca

Et par extension sur la commune de **ROUBAIX (59100), Boulevard de la République**, figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
NP	20	181 quai de Gravelines	00 ha 00 a 73 ca
NP	21	182 quai de Gravelines	00 ha 00 a 70 ca
NP	22	183 quai de Gravelines	00 ha 00 a 62 ca
NP	34	Quai de Gravelines	00 ha 00 a 61 ca
NP	35	3 quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	36	4 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 91 ca
NP	37	3 quai de Gravelines	00 ha 00 a 99 ca
NP	38	6 B quai de Gravelines	00 ha 00 a 71 ca
NP	39	6 quai de Gravelines	00 ha 01 a 24 ca
NP	43	8 quai de Gravelines	00 ha 00 a 90 ca
NP	44	7 quai de Gravelines	00 ha 00 a 80 ca

NP	56	18 quai de Gravelines	00 ha 00 a 65 ca
NP	61	Boulevard de la République	01 ha 36 a 01 ca
NP	63	19 quai de de Gravelines	00 ha 00 a 63 ca
NP	69	Boulevard de la République	00 ha 01 a 97 ca
NP	73	17 quai de Gravelines	00 ha 01 a 58 ca
NP	75	16 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 67 ca
NP	77	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 16 ca
NP	79	16 quai de Gravelines	00 ha 02 a 19 ca
NP	81	15 T quai de Gravelines	00 ha 02 a 09 ca
NP	83	15 B quai de Gravelines	00 ha 01 a 94 ca
NP	85	15 quai de Gravelines	00 ha 02 a 36 ca
NP	87	14 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	89	13 quai de Gravelines	00 ha 01 a 77 ca
NP	91	12 quai de Gravelines	00 ha 01 a 89 ca
NP	93	11 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	95	1 quai de Gravelines	00 ha 01 a 28 ca
NP	97	9 quai de Gravelines	00 ha 00 a 78 ca
NP	99	10 quai de Gravelines	00 ha 00 a 58 ca
NP	101	2 quai de Gravelines	00 ha 01 a 52 ca
NP	103	15 quai de Gravelines	00 ha 01 a 86 ca

Total surface : 01 ha 75 a 75 ca

Précision étant faite que cet ensemble immobilier comprend :

- Un bâtiment à usage de salle de réunions et conférences, amphithéâtre, restaurant, cafétéria, ou autres services et leurs dépendances (sanitaires, vestiaires) dénommé bâtiment I ;
- Un bâtiment à usage de bureaux ou services, élevé de 15 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, dénommé bâtiment II ; et,
- Un ensemble de parcs de voitures ;

Les lots de copropriété 484 à 492 au 12^{ème} étage constituant **l'ARTICLE 16**- numérotés :

- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-quatre (484) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.

Et les cent soixante/quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (160/98489 èmes) des parties communes générales.

- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq (485) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les deux cent trente-quatre /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (234 /98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-six (486) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-sept (487) :**
Au douzième étage du bâtiment II : un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-treize /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (173 /98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-huit (488) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-treize /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (173 /98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-neuf (489) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-dix (490) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent soixante-trois/quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (163/98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-onze (491) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.
- **Lot numéro quatre cent quatre-vingt-douze (492) :**
Au douzième étage du bâtiment II : Un local à usage de bureau.
Et les cent quarante /quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuvièmes (140/98489 èmes) des parties communes générales.

L'extrait cadastral modèle 1 est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

ETATS HYPOTHECAIRES

Un état hypothécaire sur publication de l'ordonnance autorisant la vente forcée a été délivré le 19 février 2026 par les services de la publicité foncière de LILLE, lequel demeure annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Est également annexé au présent cahier des conditions de la vente un état hypothécaire hors formalité en date du 26 septembre 2025.

RAPPEL DE SERVITUDES

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens sus mentionnés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de toute éventuelle servitude.

Il sera précisé que l'acte d'acquisition en date du 29 décembre 2022 et annexé au présent cahier des conditions de la vente mentionne:

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, les limitations administratives au droit de propriété, les règles d'urbanisme, les règlements administratifs, de celles éventuellement révélées dans le titre de propriété du VENDEUR et les anciens titres de propriété et de celles constituées aux termes de l'état descriptif de division – règlement de copropriété et ses modificatifs.

Etant ici précisé qu'il ressort des états hypothécaires hors formalité délivré le 24 janvier 2020 et 12 février 2021, par le service de publicité foncière de LILLE 2, figurant au DOSSIER D'INFORMATIONS, les servitudes suivantes :

- **Convention de servitude de cour commune reçue par Maître DUCHANGE, Notaire à LILLE, du 28 février 1979 sur la parcelle NP 13, publié le 27 avril 1979, volume 4044 numéro 16,**
- **Constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour le passage du métro, reçue par Maître DELAROIERE, Notaire à LILLE, le 2 juillet 2008, sur les parcelles NP 61 et NP 69, publiée le 3 mars 2009, volume 2009P, numéro 2396.**

Etant précisé qu'il ressort des états hypothécaires hors formalité délivré le 24 janvier 2020 et 12 février 2021, par le service de publicité foncière de LILLE 3, figurant au DOSSIER D'INFORMATIONS, les servitudes suivantes :

- **Constitution d'une servitude de cour commune sur NP 10, 11, 17 et 22, reçue par Maître BAUVIN, Notaire à LILLE, le 28 septembre 1978, publiée le 26 octobre 1978, volume 1771 numéro 31,**
- **Constitution d'une servitude de cour commune sur BI 410, reçue par Maître ROUSSEL, Notaire à ROUBAIX, le 20 novembre 1978, publiée le 15 mars 1979, volume 1886 numéro 6,**
- **Constitution d'une servitude de cour commune sur BI 418, 423, 425, 426 et 430, reçue par Maître DUCHANGE, Notaire à ROUBAIX, le 28 février 1979, publiée le 1er juin 1979, volume 1944 numéro 16,**
- **Constitution d'une servitude de cour commune sur BI 418, 423, 425, 426 et 430, reçue par Maître DUCHANGE, Notaire à ROUBAIX, le 28 février 1979, publiée le 24 juin 1986, volume 3887 numéro 13.**

Les adjudicataires feront leur affaire personnelle de l'ensemble des informations reprises au sein de l'acte d'acquisition.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé, ni à l'encontre du créancier poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.

DISPOSITIONS D'URBANISME

Les adjudicataires éventuels devront préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations, pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

L'Avocat poursuivant annexe au présent cahier des conditions de la vente les certificats d'urbanismes informatifs à titre documentaire et dégage toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat.

Il sera précisé que les biens objets de la présente vente sont **soumis à la réglementation relative aux immeubles de moyenne et grande hauteur** visés aux articles R 145-1 et suivants et R 146-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le rappel des obligations en découlant est notamment repris au sein de l'acte de d'acquisition ainsi qu'au cahier des charges de la vente sous pli cacheté annexés au présent cahier des conditions de la vente.

L' avocat poursuivant annexe au présent cahier des conditions de la vente l'ensemble des documents en sa possession.

Les adjudicataires en feront leur affaire personnelle sans qu'aucun recours de ce chef ne puisse être exercé, ni à l'encontre du créancier poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ADMINISTRATION

Il résulte de l'article R 211-28 du Décret du 29-03-76, qu'à compter de l'intervention de plein droit, ou de la création d'une Zone d'Intervention Foncière, toute adjudication, sous une forme quelconque, d'un bien soumis au droit de préemption qui est situé dans cette zone, doit être précédée d'une déclaration du Greffier de la Juridiction, ou du Notaire chargé de procéder à la vente, faisant connaître la date et les modalités de la vente.

Cette déclaration est adressée au Maire, ou, dans le cas visé à l'article 211-16 al.3 au Préfet, **TRENTE JOURS** au moins avant la date fixée pour la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R 211-18.

Le titulaire du droit de préemption, ou son délégué, dispose d'un délai de **TRENTE JOURS**, à compter de l'adjudication, pour informer le Greffier ou le Notaire de leur décision de se substituer à l'adjudicataire.

La décision par laquelle la Commune, ou l'Etablissement public groupant plusieurs communes, se substitue à l'adjudicataire, est constatée par un arrêté du Maire ou du Président du Groupement et est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celle du titulaire du droit de préemption par délégation est notifiée par acte d'huissier de justice.

L'ampliation notifiée ou l'exploit, est annexé au jugement ou à l'acte d'adjudication et publié au Bureau des Hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère, ou de la surenchère.

En conséquence, l'adjudication de l'immeuble présentement vendu ne sera prononcée que sous réserve de l'exercice de leur droit de préemption par les Mairies de TOURCOING et ROUBAIX si celles-ci disposent d'un tel droit.

ETAT CIVIL

La **, société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°**, ayant siège sis Centre Tertiaire Mercure, 445 boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING ;

L'extrait Kbis est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'article L. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

A titre de simples renseignements, il est ici précisé que les biens immobiliers ci-dessus désignés ont été acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime CARRION, notaire à VALENCIENNES (Nord), le 29 décembre 2022, publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 10 janvier 2023 numéro 2023P numéro 779, suivi d'une attestation rectificative en date du 29 mars 2023 publié audit service de publicité foncière sous le numéro 2023D numéro 16671.

Les adjudicataires feront leur affaire personnelle de l'ensemble des informations reprises au sein de l'acte d'acquisition annexé au présent cahier des conditions de la vente.

NOTA

Les énonciations qui précèdent concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs ; elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat poursuivant la vente, rédacteur du Cahier des charges.

Suit ci-après le cahier des conditions générales de la vente.

TITRE 2ND - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 - PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Le Taux des enchères sera fixé à la somme de **1.000,00 €**, sauf décision contraire du Juge de l'exécution, assurant l'audience des ventes.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du Code de commerce ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier

1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 - IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

PIECES ANNEXEES AU PRESENT CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

- Jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 22 avril 2025
- Liste succincte du passif au 23 septembre 2025
- Acte d'acquisition du 29 décembre 2022
- Rapport d'expertise du 23 juillet 2025
- Ordonnance du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 06 juin 2025 (désignation Notaire aux fins de vente sous pli cacheté)
- Désignation des lots objet de la vente sous pli cacheté
- Cahier des charges de la vente sous pli cacheté
- Extrait Kbis **
- État hypothécaire hors formalités du 26 septembre 2025
- Ordonnance en date du 13 janvier 2026
- Justificatifs de notification de l'ordonnance,
- Certificat de non-appel ;
- Etat sur formalité de publication de l'ordonnance ;
- Procès-verbal de description du 24 février 2026 (observations générales)+ Baux
- Procès-verbal de description du 24 février 2026 (article 16)
- Diagnostics techniques ;
- Certificat d'urbanisme TOURCOING;
- Certificat d'urbanime ROUBAIX
- Plans de situation et de masse ;

Pièces SYNDIC : (se référer au cahier des conditions de la vente relatif à l'article

11)

- Le contrat de syndic,
- Le carnet d'entretien 2022,
- La fiche synthétique au 08 avril 2022,
- Le PV d'AGO du 27 juin 2022,
- L'appel de fonds BNP PARIBAS REAL ESTATE jusqu'au 31 décembre 2022,
- L'appel de fonds charges courantes 2023,
- L'appel de fonds travaux au 31 mai 2023,
- La régularisation de charges pour l'exercice 2023,
- Le PV d'AGO du 31 mai 2023,
- Le PV d'AGO du 25 mars 2024,
- L'appel de fonds travaux 2024,
- L'appel de fonds charges courantes 2024,
- L'extrait de compte au 22 avril 2025,
- L'appel de fonds charges courantes 2025,
- Le PV d'AGO du 02 juin 2025

Pièces réglementations particulières : (se référer au cahier des conditions de la vente relatif à l'article 11)

- Rapports périodiques de vérification (barrières levantes-portail ; gaz ; contrôles techniques, électricité, ascenseurs)
- Contrôles annuels (poteau incendie ; installations électriques)
- PV Commissions de sécurité ;
- Rapports de vérification de sécurité (moyens de secours, poteaux incendies, groupes électrogènes, sprinkler, foudre)

Pièces EDD et modificatifs : (se référer au cahier des conditions de la vente relatif à l'article 11)

- état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DHONT, notaire à TOURCOING, le 5 décembre 1978, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2, le 5 mars 1979 volume 3950 numéro 8 et au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 8 décembre 1978 volume 1803 numéro 3.

Et les modificatifs suivants :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juin 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 24 juin 2008, volume 2008", numéro 7852. Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 juin 2008 et publiée au service de la publicité foncière le 24 juin 2008 volume 2008P numéro 7857 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 11 mars 2009, volume 2009P, numéro 2698 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 5 mars 2009, volume 2009P, numéro 1324 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 2 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 11 mars 2009, volume 2009P, numéro 2699 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 5 mars 2009, volume 2009P, numéro 1325 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROIÈRE notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11886 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7308.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11891 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7330.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11894 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012* volume 2012P, numéro 7333.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7335.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11907 et au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7337.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11913 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7340.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BEAUVALOT notaire à LILLE le 27 septembre 2012 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 10 octobre 2012, volume 2012P, numéro 11916 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 11 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7341.
- aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine DELAROIERE notaire à LILLE le 8 octobre 2014 publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 1^{er} décembre 2014, volume 2014P, numéro 12470 et publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 28 octobre 2014, volume 2014P, numéro 5962.
- Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 28 novembre 2014 et publiée au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 2 décembre 2014 volume 2014P numéro 6631.

CHAPITRE VI : MISE A PRIX

Indépendamment des clauses et conditions particulières et générales qui précèdent, les enchères seront poursuivies sur la mise à prix de :

10.000,00 € (DIX MILLE EUROS)

Avec faculté de baisse du tiers par rapport à la mise à prix initiale en cas de carence d'enchère

ET CE, avec FACULTE DE REUNION de l'ensemble des articles 1 à 20, qui pourront être vendus simultanément, au gré du requérant, sur la mise à prix globale de 300.000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) sans faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

Ainsi fait et rédigé à LA MADELEINE par l'Avocat soussigné, le 17 mars 2026

François-Xavier WIBAULT
Avocat

